



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 
ID : 074-217400761-20221206-2022_42D-DE

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	14
Votants	18

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 30 novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Olivier COUET, Guy PHILIPPE, Marlène CHAFFARD, Sylvie AUROY, Aurore MOSSIERE.

Pouvoirs : Michel SOCQUET-CLERC à Christian BOCQUET, Isabelle JOYE à Jacqueline PECORARO, Valérie STEFANUTTI à Marlène CHAFFARD, Stéphane GREVE à Jean BARDET

22/42

Absents :

Secrétaire de séance : Jean BARDET

Objet :

Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le CDG 74

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue un mode de règlement amiable des différends opposant les agents publics à leur employeur, portant sur des litiges d'ordre social. Elle inclut l'intervention des centres de gestion territorialement compétents comme médiateurs et tiers de confiance, chargés d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Ainsi, lorsqu'une collectivité ou un établissement adhère par convention au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation auprès de centre de gestion compétent.

Le décret précité n° 2022-433 du 25 mars 2022 liste dans le détail les décisions administratives visées par la MPO. Il s'agit essentiellement de décisions défavorables en matière de ressources humaines prises à l'encontre des agents (voir annexe 1).

L'objectif final du dispositif de MPO est de permettre l'établissement d'un dialogue agent/employeur et de limiter les recours contentieux.

Le CDG74 propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer, par voie de convention, à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité ou établissement pourra, en cas de besoin, bénéficier de ce dispositif.

Aucun surcoût ne sera appliqué pour les collectivités et établissements affiliés, la prestation étant incluse dans la cotisation additionnelle au CDG : ce qui est le cas pour notre établissement.

ANNEXE 1 – LISTE DES DÉCISIONS VISÉES PAR LE DÉCRET N° 2022-433

ID : 074-217400761-20221206-2022_42D-DE

Champ d'application du décret	Liste des décisions concernées
1° Décision défavorable en matière de rémunération des agents publics <i>(Exclusion : prime de fin d'année, autres avantages n'ayant pas le caractère de rémunération)</i>	- Arrêté retirant la NBI ou une prime - Arrêté diminuant la rémunération de l'agent - Arrêté de non versement du CIA à un agent en fonction de sa manière de servir - Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes - Courrier de refus de classement dans un groupe de fonctions supérieur dans le cadre du RIFSEEP - Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent ou du demi-traitement en cas de maladie - Courrier acceptant le versement rétroactif d'une rémunération tout en limitant la durée de régularisation sur le fondement de la prescription quadriennale - Courrier subordonnant le versement à une condition
2° Refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les contractuels	- Arrêté plaçant l'agent en détachement/disponibilité/congé non rémunéré pour une durée moins longue que celle demandée par l'agent - Courrier de refus de placement dans l'une de ces positions - Courrier de refus de la date demandée par l'agent - Courrier de refus de renouvellement de cette position - Courrier imposant une condition ou des sujétions particulières à l'agent pour bénéficier de cette autorisation
3° Décision défavorable concernant la réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou un congé non rémunéré	- Arrêté de réintégration anticipée à l'initiative de la collectivité - Arrêté de maintien en surnombre faute d'emploi vacant - Arrêté de maintien en disponibilité - Arrêté de placement en disponibilité d'office - Arrêté de reclassement en cas d'incapacité de l'agent - Arrêté de radiation des cadres en l'absence de demande de renouvellement de la position - Arrêté de radiation en cas d'incapacité ou de licenciement au 3° refus de poste d'un fonctionnaire après une disponibilité ou

	en l'absence de poste pour un congé - Courrier de refus de réintégration ou de réemploi anticipé - Courrier de refus de réintégrer l'agent sur son emploi d'origine ou sur un autre emploi - Courrier de refus de revoir les modalités de réintégration et de classement - Courrier de refus de communiquer la liste des emplois vacants
4° Décision défavorable relative au classement après un avancement de grade ou une promotion interne <i>(Uniquement les fonctionnaires)</i>	- Arrêté d'avancement sans reprise de l'indice antérieur qui avait pu être maintenu lors de l'entrée dans le cadre d'emploi - Courrier de refus de maintien de l'indice antérieur - Courrier de refus de revenir sur les modalités de classement appliquées par l'administration
5° Refus de formation	- Courrier de refus d'octroi d'une formation - Courrier autorisant l'agent à suivre une formation ou à bénéficier d'un congé de formation pour une durée inférieure à celle demandée par l'agent - Courrier autorisant l'agent à suivre une formation en refusant la prise en charge des frais de formation, des frais de déplacement ou la rémunération hors du temps de travail de l'agent - Courrier de refus d'utilisation du CPF - Courrier de refus de modification du calcul des heures de CPF et des ex-heures de DIF - Courrier subordonnant l'octroi de la formation à une condition (hors condition d'obligation de servir prévue pour le congé de formation professionnelle)
6° Refus d'adaptation des conditions de travail pour les personnes handicapées	- Courrier de refus d'engager les démarches pour étudier les conditions d'adaptation des conditions de travail - Courrier de refus de prendre les mesures d'adaptation des conditions de travail (aménagement d'outil numérique, prise en charge de matériel...) - Courrier subordonnant les mesures d'adaptation à certaines conditions
7° Refus d'aménagement du poste de travail pour les agents inaptes	- Courrier de refus d'engager les démarches auprès de l'assemblée délibérante pour modifier l'emploi ou les conditions de travail (modification du régime horaire, des missions du poste, de la possibilité de bénéficier du télétravail...) - Courrier de refus de prendre des mesures préconisées par le médecin de prévention - Courrier acceptant certaines mesures mais en refusant d'autres - Courrier subordonnant les mesures prises à certaines conditions

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer** au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG74 pour les litiges visés au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 portant sur les décisions visées au même décret notifiées à compter du 1^{er} janvier 2023,
-**D'approuver** la convention avec le CDG74 jointe en annexe 2,
-**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le secrétaire de séance
Jean BARDET



Pour extrait conforme,
Le Maire
Yves GUILLOTTE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le
Le Maire